

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 1
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (vacations) :
Demande en paiement du prix de leçons de langue française, d'une épitaphe et d'une élogie; le professeur poète; demande en validité d'offres réelles. — **Tribunal civil de Versailles (1^{er} ch.) :** Demande à fin de séparation de corps; accusation de folie dirigée par chacun des époux contre l'autre; scènes de violence; chose jugée; faits nouveaux; détails curieux. — **Tribunal de commerce de la Seine :** Compagnie d'assurance contre l'incendie; usurpation de titre.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aveyron : Incendie; deux accusés. — **Tribunal correctionnel de Lille.**
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Becquet.

Audience du 22 septembre.

DEMANDE EN PAIEMENT DU PRIX DE LEÇONS DE LANGUE FRANÇAISE, D'UNE ÉPITAPHE ET D'UNE ÉLOGIE. — LE PROFESSEUR POÈTE. — DEMANDE EN VALIDITÉ D'OFFRES RÉELLES.

Le Tribunal se trouvait aujourd'hui appelé à déterminer la valeur et le prix d'une pièce de vers. M. Lozaouis, avocat, exposait ainsi les circonstances qui ont donné lieu à cette contestation assez étrange :

M. X..., dit-il, est professeur de langue française. Au mois de novembre 1832, il accepta la mission de donner à M^{lle} Thérèse G... des leçons de grammaire. C'était une tâche difficile. M^{lle} Thérèse G... était une grande jeune fille de vingt-cinq ans. Cependant elle n'avait pas le moindre commencement d'instruction; elle ignorait même les éléments de la lecture et de l'écriture. Après un mois de leçons, pendant lesquelles M^{lle} Thérèse paraissait fort peu désireuse de devenir une femme savante et très préoccupée, au contraire, de beaucoup de choses, il fut question des honoraires de M. X... On les fixa à 30 fr. par mois.

Mais bientôt M^{lle} Thérèse refusa de consacrer à son instruction les quelques heures qui lui étaient demandées. Vainement un parent, son père et son protecteur, insista pour lui faire continuer ses leçons. Un jour, la domestique répondit au professeur que M^{lle} Thérèse était sortie. Il est vrai que c'était le lendemain du jour où une réclamation d'argent avait été faite par M. X..., qui n'était pas payé depuis six semaines, M. X... avait le droit de se plaindre de ce procédé; cependant il demanda amiablement le paiement de ses leçons, et c'est après avoir épuisé tous les moyens de conciliation qu'il a fini par assigner M^{lle} Thérèse. On a répondu à son assignation par une offre judiciaire de 60 fr.

Cette offre est dérisoire, dit M. Lozaouis, car on doit à M. X... six semaines de leçons; on lui doit aussi, d'un autre côté, une somme importante dont il réclame le montant dans son assignation. Voici pour quelle cause. M. X... n'est pas seulement professeur de langue; il est encore poète.

Au commencement de l'année, on remarquait avec peine dans la famille de M^{lle} Thérèse que la sépulture somptueuse de sa sœur n'avait pas d'épitaphe. M^{lle} Thérèse en parla à M. X... qui eut l'idée de lui en composer une en quatre vers.

« C'est là-haut, dans les cieux, qu'est le séjour des anges;
« Notre Adèle ici-bas ne pouvait donc rester.
« Dieu bientôt l'appelant dans ses saintes phalanges,
« Malgré nos pleurs, hélas! elle dut nous quitter! »

Il commanda ensuite un escusson funéraire, y fit mettre son œuvre, et après avoir encadré le tableau avec soin, on l'offrit à la famille de M^{lle} Thérèse qui reçut le tout avec transport. Quelques jours après, M^{lle} Thérèse déclara à M. X... que le mari de sa pauvre sœur avait trouvé ces vers tellement à son goût, qu'il l'avait chargée d'en demander d'autres, adressés en son nom personnel à la mémoire de sa femme. M. X... répondit à M^{lle} Thérèse qu'il fallait pour cela qu'il vit celui-ci, afin de le consulter sur ses sentiments. M^{lle} Thérèse déclara cette démarche inutile, le sujet de ses vers étant très pénible à son parent; il l'avait chargée du soin de les demander, et trouverait bien ceux que l'on ferait; ce lui serait d'ailleurs une surprise si agréable! On les placera dans la sépulture de famille et il les y trouverait sans être averti. Il faut, ajouta M^{lle} Thérèse, qu'ils soient adressés par mon parent à la mémoire de sa femme. Faites-en beaucoup, on vous les paiera bien; faites-en cinquante, cent, si c'est possible. Parlez-y trois fois de moi, au commencement, au milieu et à la fin; dites-y surtout ce que mon cher parent répète souvent, qu'il ne se remariera qu'avec moi.

M. X... céda à ces sollicitations sans consentir cependant à satisfaire complètement les intentions de M^{lle} Thérèse; il ne voulait pas se rendre le complice d'une surprise; mais il voulait être agréable: il fit les vers demandés.

M. Lozaouis donne lecture d'une pièce de vers composée de huit strophes et qui commence ainsi :

« Adèle, mon amour! Adèle, ombre chérie,
« Sur ta tombe je viens incliner mes genoux,
« Et dans un saint respect je m'y recueille et prie,
« Écoute, Adèle, ton époux! »

Après cette invocation, le mari retrace les premiers moments de son union, le bonheur dont il a joui. Puis, il reprend :

« Adèle, tu n'es plus... et ma douleur profonde
« De ta seule mémoire attend quelque douceur!
« S'il m'arrive parfois d'être utile en ce monde,
« C'est toi qui diriges mon cœur!...
« Il n'est rien qui te touche à quoi ce cœur ne tiende;
« Tout être aime de toi, je ne l'aime pas moins;
« Car TA SŒUR est un cœur, et ta mère est la mienne...
« Pourquoi je oublier tous leurs soins? »

Mon client, dit M. Lozaouis, assure que ces vers furent reçus par M^{lle} Thérèse avec des larmes; mais il prétend que ce furent des larmes de crocodile. En effet, elle trouvait que ce qui la concernait n'était pas indiqué avec assez de précision. Est-ce pour cela qu'aujourd'hui M. X... ne peut obtenir un honoraire de 230 fr. qu'il demande pour son travail? Cette somme n'est point exagérée, et le Tribunal peut apprécier la valeur des vers. Les offres de M^{lle} Thérèse doivent être repoussées comme tout-à-fait insuffisantes.

M. Bayard, avocat de M^{lle} Thérèse, prend la parole. Les leçons, dit-il, ont été payées et au-delà, non seulement moyennant la somme de 30 fr. par mois, prix stipulé, mais encore par de nombreux et riches cadeaux dont M^{lle} Thérèse comblait la famille de M. X... Au reste, un reçu du demandeur prouve que sa prétention est mal fondée.

Quant à la réclamation des 230 fr., elle n'est pas établie d'avantage, et en tous cas elle est singulièrement exagérée. Jamais la famille de M^{lle} Thérèse n'a demandé à M. X... de déplorer en vers le malheur qui venait de la frapper: M. X... a dédié son improvisation à M^{lle} Thérèse, M^{lle} Thérèse a accepté cette dédicace.

En vrai poète qu'il était alors, M. X... refusa de l'argent, mais sa femme accepta un riche présent. Depuis, le poète-professeur a renoncé à ces bonnes relations, et un jour M^{lle} Thérèse reçut du papier timbré de la part de M. X..., qui réclamait, cette fois, en bonne prose d'huissier, une somme de 230 fr. pour son morceau de poésie.

230 fr. pour les vers de M. X...! M^{lle} Thérèse, désirant éviter tout débat judiciaire et rendre à M. X... un service que la poésie lui refuse, offrit 60 fr. M. X... rejeta avec indignation cette proposition. Il voulait plaider, *genus irritabile vatum!* C'est bien à tort sans doute, car les offres faites par la défenderesse sont plus que suffisantes, si on les met en regard des stances du demandeur.

En un mot, dit en terminant M. Bayard, aucune convention n'est intervenue entre les parties; rien n'est dû à M. X... En offrant 60 fr., M^{lle} Thérèse fait un acte de générosité.

Conformément à ces conclusions de M^{lle} Thérèse, le Tribunal, en déclarant qu'il ne pouvait apprécier le mérite des vers de M. X..., l'a débouté de sa demande en validant dans les offres de la défenderesse. Le poète paiera les dépens depuis le jour des offres.

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES (1^{er} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Bonneville.

Audience du 10 août.

DEMANDE A FIN DE SÉPARATION DE CORPS. — ACCUSATION DE FOLIE DIRIGÉE PAR CHACUN DES ÉPOUX CONTRE L'AUTRE. — SCÈNES DE VIOLENCE. — CHOSE JUGÉE. — FAITS NOUVEAUX. — DÉTAILS CURIEUX.

Les faits articulés lors d'une première demande à fin de séparation de corps et rejetés comme non prouvés, peuvent être produits à l'appui d'une nouvelle demande et déclarés pertinents et admissibles quand ils se rattachent à de nouveaux faits. Il en doit être ainsi surtout lorsque les faits articulés à l'appui de la première demande ayant été admis en preuve, et l'enquête ordonnée n'ayant pas eu lieu, ces faits n'ont pu être appréciés par le premier jugement qui, dès lors, n'a pas à leur égard l'autorité de la chose jugée.

M. Gallien, avocat du barreau de Paris, se présente pour la dame Aubry, demanderesse à fin de séparation de corps, et expose ainsi les faits de la cause :

Messieurs, le 25 février 1832, M^{lle} Sophie Varlet, fille d'un propriétaire de la commune d'Issy, épousa M. Aubry, marchand ferblantier. Ce mariage n'eût pas précisément un mariage d'inclination. M^{lle} Varlet n'avait aucune espèce de penchant ni de préférence pour M. Aubry; mais ses parents lui firent comprendre que c'était ce qu'on appelle un bon parti et que la ferblanterie était une très belle industrie. En fille obéissante, M^{lle} Varlet se résigna et devint ferblantière. Dans chaque jeune ménage, il y a toujours une période de bonheur et d'ivresse, ce que l'on est convenu d'appeler la lune de miel. L'éclipse complète de cet astre matrimonial a été visible en 1832 dans le ménage des époux Aubry. Des les premiers jours, le mari faisait à sa femme des scènes scandaleuses. Il avait annoncé en se mariant qu'il possédait une certaine fortune, et quinze jours après le mariage il mettait au Mont-de-Piété les bijoux de sa jeune femme. Une union commencée sous de pareils auspices devait avoir des suites déplorables; ce ménage devait devenir un enfer. Cela n'a pas manqué. M. Aubry, pendant vingt ans, s'est livré contre sa femme aux violences les plus cruelles et les plus odieuses. On ne peut guère les expliquer que par l'effet de l'abus des liqueurs fortes; car il faut vous dire que si M. Aubry n'aime pas sa femme, en revanche il adore l'eau-de-vie. Pendant vingt ans, l'existence de M^{lle} Aubry a donc été un long martyre, et cet état de choses était si notoire à Saint-Germain, que lorsqu'on rencontrait dans les rues le mari et la femme, chacun disait: « Ah! voilà le vautour avec sa proie! »

M^{lle} Aubry s'est longtemps résignée; mais enfin, voyant sa vie mise en péril, elle a formé contre son mari, dans le courant de 1832, une première demande en séparation de corps. Elle articulait un très grand nombre de faits constituant les excès, les sévices et les injures prévus par la loi. Elle en offrait la preuve, et demandait que son mari fut tenu de lui payer une provision et de lui servir une pension. Pour se soustraire à cette obligation, M. Aubry imagina de dire que sa femme avait fait disparaître les valeurs de la communauté, qu'elle avait entre les mains des obligations romaines d'une valeur de 30,000 fr., et que dès lors elle devait être, avant tout, tenue de les restituer. M^{lle} Aubry protesta avec la plus grande énergie contre cette accusation. Elle soutint que son mari avait caché lui-même ces valeurs. Malheureusement elle ne put rapporter la preuve de ce fait, et le Tribunal de la Seine décida qu'elle serait tenue de représenter ces obligations. Sur l'appel, la Cour confirma le jugement. Le Tribunal l'avait d'ailleurs admise à faire la preuve de tous les faits par elle articulés.

M^{lle} Aubry n'avait donc qu'à se soumettre et à faire la preuve des faits articulés, mais à ses frais, puisque le Tribunal et la Cour avaient exonéré son mari de l'obligation de lui payer une provision et une pension alimentaire. Seulement M^{lle} Aubry n'avait pas de ressources personnelles. Elle qui, disait-on, avait entre les mains des valeurs s'élevant à 30,000 fr., ne put trouver même de quoi faire les frais des enquêtes. En conséquence, le délai fatal expira sans que les témoins eussent été entendus. Des lors, le sort de la demande en séparation de corps n'était pas douteux, et par un second jugement le Tribunal de la Seine, constatant que les faits articulés par M^{lle} Aubry contre son mari n'étaient pas prouvés, rejeta sa demande.

Pendant le procès, M^{lle} Aubry avait été autorisée à se retirer au couvent des Dames-Saint-Michel. Après le jugement qui lui refusait toute pension et provision alimentaire, M^{lle} Aubry, absolument sans ressource, fut obligée de quitter le couvent,

car elle ne pouvait plus payer le montant de sa pension. Cette femme qui, au dire de M. Aubry, a 30,000 fr. entre les mains, est en réalité dans un tel état de dénûment que, pour vivre, elle a été obligée de se placer chez un sieur Arnould, entrepreneur de pavage, où elle gagne 20 fr. par mois. Voilà où en est réduite cette malheureuse femme!

Elle vivait bien tranquille chez M. Arnould, s'occupant de son travail, et elle ne savait pas encore qu'elle eût définitivement perdu son procès en séparation, lorsqu'un jour, à cinq heures du matin, elle reçut la visite de son mari. Celui-ci se livra vis-à-vis d'elle à des violences odieuses et se répandit contre elle en injures ignobles.

Enfin, trois jours après, M^{lle} Aubry étant sortie le matin pour aller faire une course dans la rue de Loursine, son mari, qui la guettait, se précipita sur elle, la frappa avec la plus grande violence et la traîna par les cheveux sur le pavé. Un rassemblement se forma aussitôt, les passants s'interposèrent; mais ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'on parvint à arracher cette malheureuse femme des mains de ce furieux.

En présence de faits d'une telle gravité, M^{lle} Aubry n'a plus hésité, et elle a formé contre son mari une nouvelle demande à fin de séparation de corps. A l'appui de cette demande, elle articule et offre de prouver tous les faits de violence, de sévices et d'injures graves dont le Tribunal l'avait une première fois autorisée à faire la preuve. Elle y joint les deux nouveaux faits que je viens de raconter, et demande l'autorisation de faire entendre des témoins sur cet ensemble d'articulations.

Les adversaires nous opposent une fin de non-recevoir. Ils soutiennent que les faits articulés à l'appui de la première demande ont déjà été souverainement appréciés et ne peuvent plus être produits de nouveau. Ils soutiennent, en outre, que M^{lle} Aubry est complètement folle, et que dès lors tous les faits qu'elle offre de prouver sont un tissu de fables et d'inventions fantastiques. J'ai en main des documents à l'aide desquels je pourrais, dès à présent, combattre ces moyens de défense; mais j'aime mieux entendre d'abord les développements que leur donnera mon adversaire.

M. Moussier, avocat du barreau de Versailles, se présente pour M. Aubry et répond en ces termes :

Messieurs, ce procès est le résultat des accès de monomanie auxquels M^{lle} Aubry est depuis longtemps sujette. Mon client a eu le malheur d'épouser une femme dont l'intelligence est profondément atteinte et dont le cerveau en désordre enfante sans cesse mille chimères. Elle a imaginé de transformer le meilleur et le plus doux des hommes en un tyran brutal et cruel. Je me hâte d'ajouter que la justice a fait raison de ces inventions absurdes et que jusqu'ici M^{lle} Aubry a perdu tous ses procès. Elle dirige aujourd'hui les plus violentes incriminations contre son mari; mais vous allez voir que c'est elle au contraire qui mériterait les reproches les plus sévères, s'il ne fallait pas avoir quelque pitié pour un esprit frappé de démence.

D'abord il est dès à présent certain qu'elle a détourné 30,000 francs de valeurs de la communauté. Son idée fixe est de vivre seule, loin de son mari, qui cependant n'a jamais eu pour elle que des bontés et des égards. Aussi, après des accès de folie qui avaient nécessité son séjour dans une maison de santé, étant revenue au domicile conjugal, elle en disparut un jour emportant avec elle les valeurs les plus considérables de la communauté, représentées par des coupons de l'emprunt romain, et s'élevant à plus de 30,000 fr. Après avoir commis ce détournement, et sûre ainsi d'avoir des ressources pour l'avenir, elle se hâta de former contre son mari une demande à fin de séparation de corps, basée sur des articulations aussi folles que mensongères. Accessoirement à cette demande principale, elle eut l'audace de prendre contre son mari des conclusions à fin de paiement d'une provision et d'une pension alimentaire. Le malheureux M. Aubry, complètement dépourvu par sa femme, répondit qu'il était par le fait de celle-ci dans l'impossibilité de lui payer quoi que ce fût, et en conséquence il demanda qu'on la forçât de rapporter les valeurs dont elle s'était emparée. M^{lle} Aubry qui, dans sa folie, n'avait pas craint de dire devant témoins qu'elle aimait mieux brûler les valeurs que de les rendre, fit plaider devant le Tribunal qu'elle ne les avait pas entre les mains. Le Tribunal, convaincu du contraire, décida que, tant qu'elle n'aurait pas restitué les valeurs détournées par elle, son mari ne serait tenu de lui payer ni provision, ni pension.

Le même jugement autorisait, il est vrai, M^{lle} Aubry à faire la preuve des faits articulés par elle; mais rien n'est si facile que d'imaginer des faits mensongers; ce qui est beaucoup plus difficile, c'est de parvenir à les prouver. Cela est si vrai, qu'après avoir vu confirmer le jugement par la Cour de Paris, M^{lle} Aubry n'a pas même essayé de faire entendre des témoins. Rien ne lui eût été plus facile assurément que d'ouvrir son enquête dans le délai légal et de convoquer les témoins si elle avait pu en trouver. Mais là était pour elle l'insurmontable difficulté. Ses articulations, si graves en apparence, n'étaient que le résultat des hallucinations de son cerveau malade. Des lors, pas un témoin ne pouvait en venir certifier la vérité. En présence d'une telle impossibilité, elle renouça forcément au bénéfice du jugement qui avait ordonné l'enquête, et une seconde décision du Tribunal rejeta sa demande en séparation de corps.

Il semblait que tout était fini, et que cette femme allait réintégrer le domicile conjugal. Mais une folle ne renonce pas si facilement à une idée fixe. M^{lle} Aubry s'était placée, comme on vous l'a dit, chez un sieur Arnould. M. Aubry voulut la déterminer à revenir chez lui. Il n'était pas fâché non plus, je le reconnais, de vérifier par lui-même si sa femme n'avait pas caché dans sa nouvelle demeure les obligations romaines détournées par elle. Il se rendit donc dans la chambre de sa femme, et là, d'un ton très calme et très modéré, il essaya de lui faire comprendre que sa demande en séparation ayant été repoussée, elle devait réintégrer le domicile conjugal. M^{lle} Aubry accueillit fort mal ces observations, et profitant d'un moment d'inattention, se sauva dans la rue. Son mari fit quelques recherches dans ses tiroirs, et n'ayant rien trouvé, se retira. Voilà toute cette scène. Y a-t-il rien de plus simple? Mais c'était une bonne fortune pour M^{lle} Aubry. Se voyant obligée de retourner au domicile de son mari (ce qu'elle ne veut faire à aucun prix), elle imagina soudain de former une nouvelle demande en séparation de corps. La visite que je viens de raconter fut transformée par elle en une scène de violence, d'emportement et d'injures. Son mari l'avait rencontrée un jour rue de Loursine, et l'avait engagée de nouveau à revenir chez lui. M^{lle} Aubry se mit à crier, à amener les passants, puis elle s'échappa. Aujourd'hui, dans sa requête, elle prétend que son mari l'a battue indignement et l'a même traînée par les cheveux sur le pavé. Lui! l'homme le plus doux et le plus débonnaire qu'on puisse rencontrer! Voilà sur quelles fables écloses dans son cerveau malade M^{lle} Aubry a ébauché sa nouvelle demande. Mais ce n'est pas tout. Elle ne craint pas d'articuler de nouveaux faits sur lesquels elle était motivée sa première demande. En vérité, c'est là une prétention inouïable. Comment! ces neuf faits ont été mis au neant par un jugement passé en force de chose jugée, et M^{lle} Aubry ose les reproduire! Cela ne se conçoit pas. Ou vous a dit que nous allions invoquer une fin de non-recevoir. Cela est parfaitement exact. Nous ne pouvons pas permettre, en effet, qu'on remette en question la chose jugée. Ces faits ont été repoussés par le Tribunal qui a décidé que M^{lle} Aubry n'en avait pas

fourni la preuve. C'est fini. Rien ne peut les faire revivre, ou bien alors il faut dire que l'autorité de la chose jugée ne s'attache plus aux décisions définitives.

Les neuf faits articulés lors de la première demande doivent donc disparaître du débat. Quant aux deux seuls faits nouveaux qu'on offre de prouver, le Tribunal les connaît maintenant, il voit que ce sont des faits insignifiants, que l'imagination déréglée de M^{lle} Aubry a travestis et défigurés. Le Tribunal n'oubliera pas que cette femme a dépouillé son mari, qu'elle l'a réduit à la détresse et qu'elle se maintient en état de révolte ouverte contre les décisions de la justice, en refusant de rendre les valeurs de la communauté, et contre les prescriptions de la loi en refusant de réintégrer le domicile conjugal. M^{lle} Aubry ne veut qu'une chose, vivre seule et indépendante. Si son mari avait continué à demeurer à Vaugirard, elle n'aurait pas osé refaire son procès. Elle a profité de ce que son mari est retourné s'établir à Saint-Germain pour recommencer devant ce Tribunal le procès qu'elle a perdu l'année dernière à Paris. Il n'est pas possible cependant qu'on l'autorise à recommencer indéfiniment le même procès dans toutes les villes que pourra successivement habiter son mari. Je le répète, cette nouvelle demande est le résultat d'une monomanie. Il ne faut pas qu'on s'y trompe. En effet, M^{lle} Aubry est dans un état permanent de folie. En 1846, il a fallu la mettre dans une maison de santé, et je représente un certificat du gérant de cette maison, qui constate que M^{lle} Aubry en est sortie non guérie. Un autre médecin qui l'a soignée à cette époque déclare qu'il a reconnu chez elle des signes évidents d'aliénation mentale.

Mais il y a un dernier fait qui va prouver jusqu'à l'évidence l'indignité de la conduite de M^{lle} Aubry vis-à-vis de son mari, et son état de folie incontestable.

Voici ce fait: Un jour, M. Aubry reçoit une lettre dans laquelle on lui disait: « Veuillez vous rendre rue de..., on désire vous parler d'une affaire importante. » M. Aubry, qui ne pensait qu'à ses obligations romaines, s'imagina que la personne qui lui écrivait pour lui fournir des indications sur ces précieuses valeurs. En conséquence, il se rend au lieu indiqué. Arrivé dans la rue de..., il est tout à coup saisi violemment par deux individus qui, malgré ses cris et sa résistance, l'emmenent dans une maison voisine. On le fait monter dans une pièce au premier. Là, ses deux agresseurs le remettent à des garçons de service, en disant: « Voilà le fou! — Comment, le fou! s'écrie M. Aubry stupéfait. Mais où suis-je donc? — Dans une maison de santé, » lui répondent les individus présents. « Mais je ne suis pas fou! » crie de nouveau M. Aubry. « Ah! laissez donc! lui répondent les employés; si on les écoutait, il n'y en aurait pas un seul de fou. » Et on s'appretait sans doute à lui mettre la camisole lorsque le docteur qui dirige la maison de santé pénétra dans la salle. Aussitôt M. Aubry lui adresse les réclamations les plus énergiques. Le docteur s'aperçoit bientôt que ce prétendu fou joint de toute sa raison et il se met en devoir de lui expliquer la cause de cette méprise, lorsque soudain arrive M^{lle} Aubry. Elle venait tranquillement savoir si l'on avait mis son mari dans un cabanon; car il faut vous dire que c'était elle qui antérieurement était venue trouver le directeur de cette maison de santé et qui l'avait prié de tacher d'y attirer M. Aubry, qui, disait-elle, était un fou furieux. On avait alors eu recours au procédé habituel: une lettre indiquant un rendez-vous d'affaires avait été adressée à M. Aubry, qui, la prenant au sérieux, était tombé dans l'embuscade des deux employés du docteur et avait été par eux traîné de force dans la maison de santé.

Le docteur, voyant qu'il lui avait fait commettre une aussi grossière erreur, voulut s'assurer de l'état intellectuel de M^{lle} Aubry, et à l'instant il reconnut que c'était elle qui était folle, et non pas son mari. Il se rendit avec le mari et la femme chez le commissaire de police, qui dressa procès-verbal de ces faits. Le docteur, en se retirant, donna à M. Aubry le conseil de faire informer sa femme, atteinte d'une folie incontestable. Et c'est M^{lle} Aubry, cette folle non guérie, cette femme qui tend à son mari de pareils guet-apens, c'est elle qui ose former contre lui une demande en séparation! Le Tribunal, j'en ai la conviction, rejettera *de plano* cette demande, repoussera l'articulation insensée de M^{lle} Aubry et lui intimera l'ordre de réintégrer le domicile conjugal.

M. Gallien réplique ainsi :

Je crois qu'il faut d'abord écarter du débat l'accusation de détournement. M^{lle} Aubry s'incline devant la chose jugée, elle la respecte, mais elle persiste à dire qu'il lui est impossible de représenter ce qu'elle n'a pas entre les mains. Ses dénégations, en présence d'un arrêt, peuvent ne pas sembler bien sérieuses, et cependant on a vu des maris reprocher à leurs femmes des détournements qu'ils avaient seuls commis. Un procès jugé par la Cour de Paris en 1830 en a fourni la preuve mémorable. Le sieur M... avait formellement accusé sa femme d'avoir détourné des valeurs de la communauté; les juges avaient dit le croire. Tout à coup cet homme meurt. On appose les scellés chez lui. Par suite, on découvre l'indication d'un appartement jusque-là inconnu et loué par lui sous le nom d'un ami. Aussitôt on s'y transporte, et là, que trouve-t-on? Les valeurs de la communauté dont il avait osé imputer le détournement à sa femme! Eh bien, qui nous dit qu'un jour on ne retrouvera pas chez M. Aubry les obligations romaines dont il impute le détournement à sa cliente? Quoi qu'il en soit, laissons ce fait en dehors du débat. Il a si peu d'influence sur le fond du procès, que, tout en obligeant M^{lle} Aubry à rapporter ces valeurs, le Tribunal a autorisé cette dame à prouver les faits par elle articulés à l'appui de sa première demande.

Sa demande nouvelle est-elle recevable? Doit-on l'autoriser à prouver les violences, les mauvais traitements, les injures qu'elle impute à son mari? Telle est la question du procès. Mon adversaire dit qu'on ne peut pas permettre à M^{lle} Aubry de faire la preuve des neuf faits articulés par elle à l'appui de sa première demande. La raison qu'il invoque, c'est qu'un jugement passé en force de chose jugée a décidé que ces faits n'avaient pas été prouvés. Mais mon adversaire oublie l'art. 273 du Code Napoléon qui dit que les faits nouveaux font revivre les anciens. Tous les auteurs admettent que des faits anciens peuvent être produits à l'appui d'une nouvelle demande, lors même qu'ils auraient été produits dans une première demande et rejetés comme n'étant pas pertinents et prouvés. Ces principes ont été consacrés par la Cour de cassation le 28 juin 1845 et par la Cour royale de Paris le 28 janvier 1822.

L'adversaire objecte, il est vrai, que les faits nouveaux n'ont ni gravité ni vraisemblance.

M. Aubry, dit-il, l'homme le plus doux et le plus inoffensif, est complètement incapable de se livrer à de telles violences. Ainsi parle mon adversaire, et il ne prouve pas ce qu'il avance. Eh bien, moi, je puis dès à présent fournir au Tribunal une preuve de la douceur et de la bonté d'âme de M. Aubry. Cette preuve résulte du fait que voici :

Pendant le premier procès, M^{lle} Aubry, résidant au couvent des Dames-Saint-Michel, se trouvait sans ressources. Une personne du voisinage eut pitié de sa détresse et lui proposa de devenir la dame de compagnie d'un sieur Y..., maître placés dans sa maison et confié à ses soins. Il s'agissait de promener chaque jour le sieur Y... alors plongé dans un état complet d'idiotisme. M^{lle} Aubry accepta ces fonctions, en rémunération desquelles on lui payait 20 fr. par mois. C'est à ce jour que elle promena l'idiot dans Paris et elle le ramena ensuite dans la maison de santé. Un jour, elle était sortie avec le sieur Y... et elle entra dans une rue déserte du faubourg Saint-

Germain, lorsque tout à coup un homme, embusqué derrière un pan de muraille, s'élança sur les deux promeneurs. Sans proférer une parole, sans même ouvrir la bouche, il souleva un énorme bâton qu'il portait à la main, et en assena un coup terrible sur la tête du pauvre malade. Celui-ci chancela et vint se défendre; il reçut de nouveaux coups; enfin il tombe en s'écriant: « Mais, malheureux, vous tuez un idiot! »

Après le premier moment de surprise, M^{me} Aubry avait reconnu dans cette espèce de bandit son mari lui-même. Prévoyant bien qu'après avoir frappé l'infortuné M. V..., il allait tourner sa fureur sur elle, M^{me} Aubry se sauva pour aller chercher du secours. Quelques moments après, elle revint en effet, mais M. Aubry avait disparu. Quant au pauvre idiot, il était le gisant sur le sol et baigné dans une mare de sang. On se hâta de le relever, de le placer sur un brancard et de le ramener dans la maison de santé. Là, les soins les plus intelligents lui furent prodigués, et au bout d'un certain temps on parvint à le guérir. Ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est qu'on parvint à le guérir complètement. Ces coups si violents sur la tête déterminèrent, à ce qu'il paraît, une révolution salutaire dans son cerveau, et la raison lui revint. Assurément, c'est bien sans le vouloir que M. Aubry a guéri ce malheureux de son idiotisme, et il a fait là le médecin malgré lui. Ce qui paraît en même temps certain, c'est que les coups dont il accablait l'idiot étaient destinés à ses femmes. Manifestement, ce jour-là, M^{me} Aubry n'a échappé que par miracle aux fureurs de son mari, de cet homme que mon adversaire vous a dépeint comme un modèle de douceur et de modération. Le récit de ce fait prouve surabondamment, ce me semble, que l'homme qui s'est rendu coupable d'un tel acte de brutalité est parfaitement capable d'avoir, un autre jour, traité sa femme sur le pavé. Il n'est donc pas permis de dire que nos articulations manquent de vraisemblance.

Mais, ajoute l'avversaire, qu'importe tout cela! M^{me} Aubry est folle; dès lors, on ne peut prendre au sérieux aucune de ses paroles. Et à l'appui de cette affirmation, mon adversaire produit des certificats. Je réponds d'abord que M. Aubry a une idée fixe, c'est de faire passer sa femme pour folle. Quand il habitait Vaugirard avec elle, il lui défendait de parler à ses voisins. Ceux-ci s'étonnaient de ce mutisme, peu naturel chez une femme, et M. Aubry leur disait: « Que voulez-vous? ma pauvre femme est folle! elle a la monomanie du silence! » M^{me} Aubry apprît bientôt la réputation que son mari lui faisait, et alors, pour la détruire, elle lâcha la bride à sa langue. De ce moment il ne fut plus question de cette monomanie.

Mais, dit l'avversaire, M^{me} Aubry a été renfermée dans une maison de santé. Je reconnais que c'est parfaitement vrai; mais je dis qu'il faut savoir comment. Au mois de mars 1846, ma cliente, menacée de mort par son mari, s'était enfuie de Saint-Germain et était venue chercher un refuge auprès de sa mère. Son mari vint à Paris et la rencontra à la gare du chemin de fer de Saint-Germain. Là il lui fit une scène; puis il imagina soudain un moyen ingénieux de se débarrasser d'elle. En conséquence il se radoucit tout à coup et engagea sa femme à monter avec lui dans une voiture; celle-ci y consentit. Au bout d'une heure la voiture s'arrêta devant une grande maison; M^{me} Aubry demanda où on la menait, son mari lui dit: « Je sais que tu es un peu souffrante, je veux consulter avec toi un médecin. » Touchée de cette marque d'attention, M^{me} Aubry entra sans défiance. Au bout de quelques instants son mari disparut, et elle aperçut qu'elle se trouvait dans une maison de fous. Elle y resta treize jours, mais on ne lui fit aucun remède, et au bout de ce temps ce fut son mari lui-même qui vint l'en retirer. Savez-vous pourquoi? Parce que cet homme, qui ne sait ni lire ni écrire, ne se reconnaissait plus au milieu de sa comptabilité. Pour mettre un peu d'ordre dans ses livres de commerce, il alla chercher dans une maison de santé sa femme qui, suivant lui, depuis cette époque, n'aurait pas cessé d'être en état permanent de folie. Ainsi c'est une folle qui depuis 1846 jusqu'en 1852 a tenu tous les livres, réglé tous les comptes, géré la maison de commerce! En vérité, je ne sais pas si M. Aubry a toute sa raison quand il soutient des choses pareilles. Mais il y a plus: avant de se présenter devant vous, M^{me} Aubry a voulu se nuire de pièces décisives, et vous démontre que ce n'est pas une folle qui vient faire appel aux décisions de votre justice. Elle est donc allée trouver le médecin de la Salpêtrière, M. le docteur Trelat, et elle l'a prié de l'examiner. Ce savant médecin l'a examinée en effet avec le plus grand soin, à des intervalles différents, pendant plusieurs jours, et il lui a délivré un certificat dans lequel il déclare qu'elle a l'entière possession de son intelligence, de sa raison, de ses facultés, et qu'il est impossible de constater en elle aucun symptôme d'aliénation mentale. C'est donc une femme intelligente et raisonnable qui se présente devant vous.

Faut-il, en terminant, vous expliquer cette scène qu'on vous a racontée, ce guet-apens tendu par M^{me} Aubry à son mari pour le faire enfermer comme fou? Voici, en deux mots, l'explication de ce fait. Depuis longtemps, M. Aubry poursuit de ses clameurs et de ses violences tous ceux qui ont des relations d'amitié ou de parenté avec M^{me} Aubry. Il va, par exemple, faire des scènes ridicules à un parent de celle-ci, qu'il accuse d'avoir recélé ces malheureuses obligations romaines dont il parle sans cesse. Très souvent il va se placer devant la porte de son beau-frère et il se tient là immobile des journées entières, portant sur son chapeau un écriteau où on lit écrit en grosses lettres: « S'il n'y avait pas de recelés, il n'y aurait pas de voleurs. » Les passants le prennent pour un fou. Je ne sais pas trop s'ils se trompent. Cette année, il rencontre dans la rue un percepteur qui est lié avec la famille de M^{me} Aubry; aussitôt il s'imagina que c'est lui qui a les fameuses obligations romaines. En conséquence, il se jette sur lui et s'apprête à recommencer la scène de l'idiot. Le percepteur, effrayé, entre dans une maison voisine. M. Aubry s'installe devant la porte où il fait une faction de deux heures.

Quelques temps après cet événement, M^{me} Aubry racontait devant une dame de ses amies les excentricités de son mari. Cette dame lui dit: « Mais il est fou! à votre place, je le ferais examiner par un médecin; et, tenez, laissez-moi faire, je me charge de tout. » Cette dame se rendit, en effet, chez un médecin dirigeant une maison de santé, qui fit écrire à M. Aubry la lettre que vous savez. Examen fait de sa personne, on a déclaré qu'il n'était pas fou. M^{me} Aubry souhaite qu'on ne se trompe pas. Mais il faut avouer que la conduite inconcevable de son mari explique et justifie cette démarche regrettable sans doute, mais inspirée par un tiers, et motivée par les actes insensés de M. Aubry.

En résumé, la demande de M^{me} Aubry est essentiellement recevable, tous les faits articulés, tant anciens que nouveaux, sont pertinents et admissibles, c'est donc le cas d'en ordonner la preuve.

Après une plaidoirie de M^{me} Moussier, la parole a été donnée au ministère public.

M. Bonduand, substitut de M. le procureur impérial, a pensé que les neuf faits articulés lors de la première demande ne pouvaient pas être produits de nouveau, l'autorité de la chose jugée y faisant désormais obstacle. Mais il a conclu à l'admission de la preuve en ce qui touche les deux faits postérieurs.

Le Tribunal, après quelques instants de délibération, considérant que la dame Aubry n'a pas fait entendre de témoins sur les faits par elle articulés à l'appui de sa première demande, que dès lors ces faits n'ont pu être appréciés par les premiers juges, et qu'à leur égard le jugement n'a pas l'autorité de la chose souverainement jugée; que les nouveaux faits qui se sont produits ont fait revivre ceux de la première demande avec lesquels ils forment un ensemble indivisible; par tous ces motifs, a autorisé la dame Aubry à prouver tant par titres que par témoins tous les faits par elle articulés, et a réservé les dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Forget.

Audience du 12 août.

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — USURPATION DE TITRE.

Il existe depuis plus de dix ans à Paris une compagnie d'assurance à prime fixe contre l'incendie sous le nom de l'Aigle.

Une autre compagnie d'assurance générale mutuelle contre l'incendie, appelée la Patriote, a depuis quelque

temps substitué à ce titre celui de l'Aigle impérial.

La compagnie l'Aigle, se voyant ainsi usurper son titre, a fait assigner M. Ramasse, directeur de la compagnie de l'Aigle impérial, devant le Tribunal de commerce de la Seine pour voir dire qu'il serait tenu de supprimer de son titre le mot Aigle, et pour préjudice causé s'entendre condamner à des dommages-intérêts.

Sur les plaidoiries de M^{me} Schayé, agréé de la compagnie l'Aigle, et de M^{me} Baudouin, agréé de M. Ramasse, le Tribunal a accueilli en partie cette demande par un jugement ainsi conçu:

« Attendu que depuis plusieurs années la société anonyme dont Thomas d'Alvarès est directeur-gérant s'est constituée sous le titre de l'Aigle, en vertu d'une ordonnance du 18 mai 1843, pour une assurance à prime fixe contre l'incendie; que cette société est connue sous cette dénomination tant à Paris que dans les départements;

« Attendu que, bien postérieurement, Ramasse a formé, pour les assurances contre l'incendie, une autre société, à laquelle il a d'abord donné la dénomination de la Patriote, compagnie d'assurances mutuelles; que, depuis, il a substitué à cette dénomination, déjà prise dans les statuts, celle de l'Aigle impérial;

« Attendu que la similitude est évidente et que l'objet des deux sociétés étant identique peut autoriser des erreurs préjudiciables;

« Attendu toutefois que Ramasse déclare aujourd'hui renoncer à prendre le titre de l'Aigle; qu'en raison de la bonne foi dont excipe Ramasse et des suppressions qu'il déclare être prêt à opérer, il n'y a lieu de faire droit à la demande en dommages-intérêts;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que, conformément à ses offres, Ramasse sera tenu de supprimer de ses statuts, prospectus, enseignes et autres pièces le titre de l'Aigle, sinon sera fait droit; condamne, pour tous dommages-intérêts, Ramasse aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Aragon, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 26 mai.

INCENDIE. — DEUX ACCUSÉS.

Deux accusés sont amenés sur les bancs de la Cour d'assises; à dix heures du matin les portes sont ouvertes et l'audience commence.

Le principal accusé est une femme, vieille, mal vêtue; elle porte sur sa tête un large mouchoir sur lequel a été placé un vieux chapeau de paille noire; cette femme, dont la loquacité est extrême, a pendant tout le cours des débats fait entendre de vives réclamations contre les témoins, contre tout le monde, et M. le président a été forcé à plusieurs reprises de lui interdire la parole, ce qu'il n'a obtenu qu'avec beaucoup de peine.

Quant au second accusé, c'est un homme de quarante-cinq ans environ, très fort, ayant l'accent auvergnat très prononcé, ne manquant pas de finesse et de ruse dans ses réponses.

Voici les faits révélés par l'accusation contre ces deux accusés:

« François Delpuech, originaire de Paulhac (Cantal), avait reçu, par contrat de mariage du chef de sa famille, l'usufruit du domaine de Vigame, situé dans la commune de Brommat (Aveyron). Quelque temps après, pressé par ses créanciers, il avait affirmé ce domaine au nommé Tarisse, moyennant un prix réglé d'avance en effets de commerce et sous réserve de quelques pièces de la maison, que sa mère, Marguerite Cibiel, vint habiter. Il était ensuite parti pour Paris avec le projet de s'y fixer; mais l'embaras de ses affaires et les poursuites que ses créanciers dirigeaient contre lui le rappellèrent bientôt dans son pays. On lui apporta à son arrivée qu'un commandement en expropriation lui avait été signifié. Il ne chercha plus dès lors qu'à rendre inutile toute voie d'exécution, et pour réaliser ses intentions de fraude, il offrit à son fermier de lui vendre tous les objets compris dans les inventaires du domaine. Tarisse, qui avait pénétré ses intentions, lui répondit par un refus formel; des discordes violents en furent la suite. Delpuech cependant, persuadé qu'il ne surmonterait pas la résistance de Tarisse, et irrité de son insuccès dans ses intentions d'arrangement avec ses créanciers, enleva le mobilier qui garnissait les appartements réservés, le déposa chez des voisins, et, le 19 juillet 1852, il repartit pour Paris en proférant des menaces d'incendie contre son fermier. Marguerite Cibiel se rendit à Cezens (Cantal); son fils lui avait remis en partant la clé des appartements qu'elle avait occupés au Vigame, et, quoiqu'ils fussent vides, elle y revenait de temps en temps.

« Le 30 septembre dernier, vers huit heures du soir, Tarisse, revenu de la foire du Mur-de-Barrès, était allé soigner ses bestiaux. Pendant sa courte absence, sa femme, qui l'avait accompagné à la foire, s'était accoudée sur une table; elle entendit tout à coup à l'étage supérieur, dans les appartements dont Marguerite Cibiel avait emporté la clé, un bruit semblable à celui que fait une personne qui marche avec précaution. Elle fit part de son observation à son mari dès qu'il la rejoignit. L'un et l'autre pensèrent que la mère de Delpuech était venue passer la nuit au Vigame, à son retour du Mur-de-Barrès où ils l'avaient aperçue, et ils se couchèrent sans autre préoccupation.

« Deux heures plus tard, la femme Tarisse, réveillée en sursaut par les aboiements d'un chien, voit des étincelles qui tombent à côté de son lit; elle s'écrie que la maison est incendiée. Son mari se lève précipitamment, mais il reconnaît qu'il leur est impossible, à eux seuls, de se rendre maîtres du feu. Ils sortent pour appeler du secours. Les voisins accourent; on essaie vainement de s'introduire dans les appartements réservés livrés à l'incendie. Les portes de communication, soit intérieures, soit extérieures, en étaient soigneusement fermées. Il fallut ou soulever des planches, ou briser des portes avec une hache pour y pénétrer. L'incendie, qui avait fait de rapides progrès, était puissamment alimenté par sept foyers de feuilles sèches et de genêts disposés sur différents points. On ne s'en rendit maître que difficilement.

« La rumeur publique désigna Marguerite Cibiel comme l'auteur de cette criminelle tentative. L'instruction a confirmé pleinement les soupçons accusateurs.

« La veille de l'incendie, en effet, la mère de Delpuech se rendait à Contreperdrix, à dix minutes de Vigame; elle ne le conte pas. Le lendemain, en quittant le Mur-de-Barrès, où elle était allée vendre des agneaux, elle déclarait qu'elle retournerait directement à Cezens, tandis qu'elle prenait la route de la Roquette. Elle s'arrêtait à Contreperdrix-Bas, chez la femme Ladoux, où elle laissait ses sabots, et dirigeait ensuite son chemin le vers Vigame, n'ayant à ses pieds que de simples chaussettes; elle avait seule du reste les clés des appartements réservés où s'est fait le bruit des pas que la femme Tarisse a entendu, où les feuilles sèches avaient été déposées pour l'incendie, et qu'on a trouvés fermés lorsqu'on a voulu l'éteindre.

« Arrêtée le 4 octobre, elle a nié qu'elle eût paru au Vigame le 30 septembre au soir, mais elle n'a pu rendre un compte satisfaisant de l'emploi de cette soirée, et dans son embarras elle a soutenu qu'après s'être égarée en

chemin, elle avait couché dans une grange inconnue. Enfin une preuve décisive est venue se joindre encore à ces circonstances accablantes. On a saisi sur elle, portant la signature François Delpuech et datée de Paris, du 25 septembre, une lettre contenant une feuille intercalée qui renfermait des instructions pour une commission dont Marguerite Cibiel était chargée; et lorsqu'on lui a demandé quelle était cette commission et ce que signifiaient ces mots de la feuille intercalée: « A la maison ou à la grange, c'est la même chose; » elle a contesté la présence de cette feuille dans la lettre. Un fait en apparence insignifiant permet d'écarter nettement cette contestation. Le jour de la foire de Mur-de-Barrès, Marguerite Cibiel, désirant communiquer à l'huissier Volpeles une lettre de son fils François, ne permit point que cet huissier la prit lui-même dans son portefeuille et voulut être seule à la chercher.

« François Delpuech, à la suite de la saisie de cette lettre et de la feuille intercalée, fut arrêté à Paris, au moment où il se rendait à la gare du chemin de fer du Nord pour se soustraire sans doute aux poursuites qu'il présentait devoir être dirigées contre lui. Des pièces nombreuses ont été trouvées sur sa personne. Rapprochées par des experts de la feuille intercalée, elles ont prouvé clairement que cette dernière émanait de la main de François Delpuech.

« Il restait à connaître le motif qui avait pu engager la mère à commettre le crime et le fils à le conseiller. Une police d'assurance, saisie au domicile de ce dernier, en a fait connaître le véritable mobile. Cette police en effet porte sur une valeur estimative en bâtiments et mobiliers de 17,000 fr., tandis qu'il est établi que la valeur réelle des objets assurés ne dépasse pas 3 ou 4,000 fr. C'est donc par cupidité que François Delpuech, dont la position était désespérée, a donné l'idée de cette criminelle action à sa vieille mère, qui a déployé une habileté rare dans son accomplissement. »

Les témoins sont au nombre de vingt-trois.

Le premier témoin appelé est M. le juge de paix du canton de Mur-de-Barrès. Ce magistrat fait connaître les antécédents des accusés qu'il signale comme des gens dangereux, redoutés dans le pays, processifs et de mauvaise foi. Il rend compte de son transport sur les lieux le lendemain du crime et donne des détails circonstanciés sur la manière dont avait été mis le feu. Sept foyers se trouvaient placés dans les appartements de distance en distance, et auprès de chacun d'eux on remarquait des allumettes phosphoriques à demi consumées. Il est miraculeux que la maison entière ne soit pas devenue en un instant la proie des flammes.

Le témoin Tarisse dépose des nombreuses querelles que lui suscitait Delpuech, son propriétaire. Il était rentré fort tard de la foire de Mur-de-Barrès, où il avait vu la veuve Cibiel, il lui avait même parlé. Après son souper, il était descendu à l'écurie pour soigner ses bestiaux; lorsqu'il remonta, sa femme lui dit avoir entendu quelqu'un marcher dans les appartements réservés au propriétaire; il n'ajouta pas une grande importance à ce fait. A dix heures du soir, sa femme le réveilla en sursaut, il sauta à bas du lit, et le feu tombait sur sa tête; il appela au secours, ses voisins arrivèrent; on fut obligé d'enfoncer les portes et les fenêtres pour pénétrer dans les appartements dans lesquels le feu s'était déclaré. Delpuech et sa femme l'avaient menacé d'incendier la grange.

La femme Tarisse fait la même déposition que son mari; l'émotion qui s'empare de cette femme pendant qu'elle dépose devant la Cour gagne tout l'auditoire; elle ne peut retenir ses sanglots en se rappelant le danger qu'elle, ses enfants et son mari ont couru pendant cette fatale soirée.

Jean Dijol. Les accusés ont porté chez lui les meubles qu'ils avaient enlevés de leur maison du Vigame. La veuve Delpuech gardait la clé de ses appartements; elle l'a vu à la foire de Mur-de-Barrès; elle lui a dit qu'elle allait coucher à Levignac, qui se trouve du côté opposé du Vigame.

Jacques Lours a vu la veuve Delpuech près du Vigame le soir de l'incendie, au coucher du soleil.

Femme Ladoux. La veuve Delpuech est venue chez elle le 30 au soir, a déposé des sabots qu'elle portait en priant qu'on les lui envoyât à Pierrefort; elle partit chaussée de simples chaussettes. La distance de chez elle au Vigame est de dix minutes environ.

Agnès Ledoux a vu le 30 la femme Cibiel se diriger du côté du Vigame, à la nuit.

Plusieurs témoins entendus ensuite confirment la déclaration précédente.

Les experts sont appelés; ils reconnaissent les pièces de comparaison qui leur sont représentées et la pièce à comparer, et déclarent de la manière la plus formelle que la lettre dans laquelle une commission est donnée à la veuve Delpuech et dans laquelle se trouvent ces mots: « A la grange ou à la maison, c'est égal, » est l'œuvre de Delpuech fils, que tout tend à le prouver: l'encre, l'orthographe, le style, le papier, la forme, l'écriture.

Delpuech nie avoir écrit ce billet, ainsi que toutes les lettres qu'on lui représente.

Cette partie des débats cause une vive impression et sur les jurés et sur l'auditoire.

M. de Vérot, procureur impérial, soutient l'accusation; il examine chacune des charges résultant des débats avec cette clarté, cet esprit d'analyse et profondément logique, et cette éloquence dont il a si souvent fait preuve.

M^{me} Caumes était chargée de la défense de la veuve Delpuech, M^{me} Rodat avait accepté celle du fils. Ils ont présenté la défense avec autant de zèle que d'habileté.

M. le président, dans un résumé clair, net et impartial, a résumé d'une manière remarquable ces importants débats.

A minuit, le jury est entré dans la salle de ses délibérations; il en est sorti à une heure du matin, apportant un verdict affirmatif sur toutes les questions, mitigé toutefois par l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Delpuech fils à douze ans de travaux forcés, et la femme Delpuech à six ans de la même peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lallier.

Audience du 19 juillet.

La perquisition d'engins prohibés, faite au domicile du détenteur, en vertu d'une réquisition du ministère public sans ordonnance du juge d'instruction, est nulle, et les objets trouvés ne donnent pas ouverture à des poursuites.

Cette affaire se présentait dans les circonstances suivantes: Le 8 juin dernier une visite domiciliaire était faite au domicile d'un sieur Brouckaert, tisserand à Boucq, et amenait la découverte d'engins de chasse prohibés. Il était, en conséquence, poursuivi de ce chef, sous la prévention de détention desdits objets, délit prévu par l'article 12 de la loi du 3 mai 1844.

M^{me} Houzé, avocat de Brouckaert, donne lecture du réquisitoire, en vertu duquel la perquisition avait été faite. Ce document est ainsi conçu:

« Le procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lille, « Vu les renseignements confidentiels qui nous ont été transmis, en date de ce jour, par le brigadier de gendarmerie

Cornibus, duquel il résulte que le nommé Brouckaert est détenteur d'engins de chasse prohibés; « Vu le cas de flagrant délit,

« Requête le brigadier Cornibus de se rendre au domicile de Brouckaert, à l'effet de saisir tous engins de chasse prohibés, et du tout il sera dressé procès-verbal. « Le 7 juin 1853. Le procureur impérial.

L'avocat développe les moyens de nullité contre cette saisie, nullité résultant du défaut de qualité du procureur impérial, pour ordonner une perquisition hors du cas de flagrant délit.

Cette défense a été accueillie par le Tribunal dans les termes suivants:

« Attendu que F. Brouckaert, inculpé d'avoir été trouvé détenteur, dans son domicile, à Boucq, d'engins de chasse prohibés, excipe de la nullité de la saisie qui en a été faite le 8 juin 1853, parce qu'elle a été pratiquée en exécution d'un réquisitoire émané du procureur impérial de Lille, tandis qu'elle ne pouvait l'être que d'après un mandat du juge d'instruction;

« Attendu que, sauf le cas de flagrant délit, c'est au juge d'instruction que la loi a conféré le droit d'ordonner des perquisitions domiciliaires; que la simple détention d'engins de chasse prohibés sans aucune circonstance qui révèle leur usage récent ou leur entrée nouvelle dans la demeure du possesseur ne saurait être réputée flagrant délit; qu'en effet un pareil fait étant purement passif et occulte, manque des caractères de spontanéité et de publicité qui sont de l'essence du flagrant délit;

« Attendu que ces principes, cette interprétation de la détention d'engins prohibés, et ces conditions de la constatation, ont été unanimement proclamés dans la discussion de la loi sur la chasse; que le ministre de la justice y a solennellement adhéré et a déclaré que la recherche à domicile des engins de chasse prohibés n'aurait lieu que d'après un mandat du juge d'instruction;

« Attendu que la perquisition au domicile de Brouckaert a été faite sur le réquisitoire du procureur impérial; que si elle a amené la découverte d'engins prohibés dans sa maison, aucun autre fait n'ayant été établi qu'il se soit servi ou nanti récemment de ces engins, leur seule possession ne suffit pas pour le constituer en état de flagrant délit; que dès lors la saisie des engins, et le procès-verbal qui la constate, sont frappés de nullité, comme pratiqués sans mandat régulier, et ne peuvent servir de base légale à l'action dirigée contre Brouckaert;

« Le Tribunal déclare nuls et de nul effet lesdits actes et ceux qui en ont été la suite; en conséquence, renvoie Brouckaert des poursuites sans frais. »

(Voir dans le même sens un arrêt de la Cour de Rouen du 13 mars 1845.)

CHRONIQUE

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

M. Bozenet, marchand de chevaux, s'est vu condamner par le Tribunal de commerce de la Seine: 1° à reprendre un cheval atteint de vice rédhibitoire; 2° à restituer 205 francs déjà payés; 3° à payer les frais de fourrière; à raison de 2 fr. 40 cent. par jour.

M. Encelain, garde de commerce, a été chargé de l'exécution de ce jugement, aujourd'hui passé en force de chose jugée; en conséquence, il a procédé à l'arrestation de M. Bozenet.

Celui-ci, conduit en référé devant M. le président Danjan, a soutenu qu'en offrant réellement, et de suite, comme il le faisait, les 205 fr. de principal, son incarceration ne pouvait plus avoir lieu, car, suivant lui, les frais de fourrière n'étant pas liquidés et rentrant dans les frais ordinaires, ne se joignaient pas au principal pour faire fixer la durée de la contrainte par corps; en conséquence, le débiteur arrêté demandait la discontinuation des poursuites et sa mise en liberté immédiate.

Pour le créancier incarcérateur, M. Encelain a fait remarquer que les frais étaient les accessoires de la créance, s'incorporaient à elle, et que l'offre devait les comprendre.

M. le président Danjan a fait droit à ces conclusions, et toutefois a accordé au débiteur un délai pour payer, passé lequel il sera écroué régulièrement.

Dans notre numéro du 23 juillet, nous avons fait connaître le jugement rendu dans l'affaire de société secrète désignée sous le nom de la Commune révolutionnaire.

Ce jugement condamnait Félix Pyat, Boichot, Caussidière, Avril et Rougée à dix années d'emprisonnement, 6,000 fr. d'amende;

Bardot, Bravard, Berlier, Génin, Gravier, chacun à cinq ans d'emprisonnement, 6,000 fr. d'amende;

Cordier à deux ans d'emprisonnement, 100 fr. d'amende; Tous solidairement aux amendes prononcées.

En outre, il ordonnait qu'à l'expiration de leur peine Félix Pyat et Rougée seraient et demeureraient placés pendant dix ans sous la surveillance de la haute police.

Enfin, il condamnait la veuve Libersalle, Obin, la femme Obin, chacun à six mois d'emprisonnement, chacun et solidairement à 500 fr. d'amende; la femme Foubart à un mois d'emprisonnement, 25 fr. d'amende; Vergès et Roind chacun à un mois d'emprisonnement, 16 fr. d'amende; et Vigneaud à six mois d'emprisonnement.

Berlier, Génin, Gravier, Obin et Vigneaud, ont interjeté appel de cette décision.

La Cour a confirmé la peine de cinq ans de prison et 6,000 fr. d'amende, prononcée contre Berlier, Génin et Gravier.

Elle a réduit à trois mois la peine de six mois de prison prononcée contre le sieur Obin, pour distribution d'écrits sans autorisation, et contre le sieur Vigneaud, pour soustraction frauduleuse dans des bâtiments en démolition.

Les débats de l'affaire des époux Sautreau (accusation de contrefaçon de poignons et de marques de fabrication de la maison Christoffe) ont continué aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 septembre.)

M. l'avocat-général Meynard de Franc a soutenu l'accusation. M^{me} Jules Favre et Andral ont présenté la défense des époux Sautreau.

M. le président Haton a fait le résumé des débats. A six heures le jury est entré dans la salle de ses délibérations; au bout d'une demi-heure il a rapporté un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, M. le président a déclaré les accusés acquittés.

M^{me} Champrier de Ribes, avocat de la partie civile, a posé des conclusions tendant à faire prononcer, nonobstant l'acquiescement, la confiscation des objets saisis et la condamnation en 400 fr. de dommages-intérêts, montant présumé des frais qui sont, par le fait de l'acquiescement, retombés à la charge de la partie civile.

M^{me} Jules Favre a déclaré ne pas s'opposer à la confiscation des objets saisis, mais il a combattu énergiquement une demande de dommages-intérêts qui tendait à faire indirectement retomber les frais à la charge des prévenus acquittés. Subsidièrement il a demandé acte de ce que les conclusions n'avaient été posées qu'après l'acquiescement.

M. l'avocat-général a estimé qu'il y avait lieu de faire droit aux conclusions de la partie civile.

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, la Cour a prononcé la confiscation des objets saisis, mais elle a repoussé la demande à fin de dommages-intérêts par le motif qu'elle n'avait été formée qu'après l'ordonnance d'acquiescement.

Le journal l'Assemblée nationale a, dans son numéro du 19 septembre, publié un article sur la question d'Orléans...

Cette affaire est venue aujourd'hui. Le Tribunal a donné défaut contre M. Pommier non comparant, et l'a condamné à 300 fr. d'amende.

Nous voudrions bien vous dire ce que Bazin a fait de sa paie, mais assez rondelette (125 fr.); mais comme il n'en sait rien lui-même, il nous est impossible de donner le moindre détail à cet égard...

Celui-ci suivit sans résistance la gendarmerie qui ne l'a pas, il paraît, parfaitement protégé contre les voleurs; car le lendemain les deux louis avaient disparu.

Il est inutile de dire que ces messieurs ne font aucunement partie de la gendarmerie; mais Speisser, qui faisait le brigadier, a tout fait le physique de l'emploi; c'est un grand gaillard à la voix rude et brève...

M. le président: Je sais que j'ai bu et mangé toute la journée avec quel'un.

M. le président: Un homme? une femme?
Bazin: Ah! je ne me rappelle pas le sexe; je sais que nous avons dîné ensemble dans un restaurant...

M. le président: Qui est-ce qui vous a conduit à la Dame-de-Pique?
Bazin: Ah! je ne sais pas, je m'y suis trouvé je ne sais comment, et je me rappelle que je n'avais plus que deux louis...

M. le président: C'est moi, mais est-ce que je n'ai pas déposé vos deux louis entre les mains du marchand de vin devant vous? Il est ici le marchand de vin, il vient de le dire.

M. le président: Je crois que oui, mais j'étais si en ribote...
Gruet: Même que le lendemain, en vous réveillant, vous fouilliez dans vos poches et vous disiez en pleurant: 'Ah! malheureux, pauvre père de famille, je n'ai plus un sou, je vas me jeter à l'eau!'

M. le président: Quant à Speisser, il prétend qu'il était ivre quand il est entré à la Dame-de-Pique; il prétend s'être dit ancien brigadier de cavalerie, mais non de gendarmerie.

Encore une victime des démolitions, Joséphine Gruaux! Des sergents de ville l'ont trouvée à deux heures et demie du matin rue de la Chaussée-d'Antin...

M. le président: Que faisiez-vous à pareille heure dans les rues?
La prévenue: Moi? J'attendais qu'il soit demain; c'est-à-dire nous étions à demain, puisqu'il était deux heures et demie; mais j'attendais la nuit à passer.

M. le président: On vous en a promis un! Je ne sais pas ce que vous voulez dire.
La prévenue: Je demeurais rue du Houssaye, 4; alors on a démolé la maison, j'ai bien été forcée de filer.

M. le président: Où ça?... N'y a pas des logements à remmener à la pelle. Tout Paris est en démolition, j'ai pas pu trouver le plus petit trou.

M. le président: Allons, ce n'est pas sérieux; vous feriez bien mieux de ne rien dire que de donner une excuse aussi ridicule.

M. le président: C'est aussi vrai, ce que je vous dis là, que Joséphine Gruaux est mon nom; même que, ne pouvant rien trouver, j'ai donc été retourner mon propriétaire, et j'y ai dit: 'Vlà de quoi retourner, on ne trouverait pas à loger une poule!'

M. le président: Vous n'avez pas de moyens d'existence?
La prévenue: Ah! mais, si.

M. le président: Quels sont-ils?
La prévenue: J'ai un filleul à Valparaiso qui doit m'envoyer de l'argent.

M. le président: Enfin vous n'avez pour le moment ni ressources, ni domicile?
La prévenue: J'ai tout ça en perspective; j'attends que l'argent arrive et que mon logement soit bâti.

En attendant ces deux choses, le Tribunal a condamné la prévenue à un mois de prison; la voilà avec un asile et quelle on lui promet une mansarde sera sans doute achevée, et l'argent arrivé.

Deux jeunes ouvriers appartenant à l'administration militaire des vivres, employés comme boulangers à la manutention de Versailles, sont amenés devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Perrin-Jonquière...

Bonnet et Haureau, liés d'une étroite amitié, entretenaient des relations avec Perrine Colin et Coëlina, son amie. Un jour, vers la fin de juillet dernier, Perrine et Coëlina furent cause de la rentrée tardive d'Haureau et Bonnet...

Le 4 août, les deux ouvriers d'administration eurent rendez-vous des deux jeunes filles, qui, parées de leur plus belle toilette, acceptèrent la gracieuse invitation d'aller faire un bon dîner au restaurant de la Balançoire, à Buc, près Versailles.

Après un premier bol de punch, Bonnet en demanda un second; Haureau en commanda un troisième; mais Perrine supplia son ami Bonnet d'empêcher son camarade de faire cette nouvelle dépense.

Ce fut là le signal de l'exécution du complot tramé par Haureau et Bonnet contre les deux amies. Au moment où elles mettaient leurs bonnets et leurs châles et que, joyeuses, elles tendaient la joue pour recevoir une caresse, Perrine vit la main de Bonnet se dresser sur sa tête...

Tandis que Bonnet se conduisait ainsi envers Perrine, Haureau agissait à peu près de même à l'égard de Coëlina. Les violences se continuèrent, et les deux ouvriers d'administration, bien qu'ils eussent de l'argent dans leurs poches (ce qu'ils cachaient), exigèrent que les deux jeunes filles, rouées de coups, payassent la dépense.

Cependant Perrine, quelle plus maltraitée que Coëlina, parvint à s'échapper; elle se sauva du côté de la route de Versailles. Dans son trouble, elle demanda l'hospitalité à la première voiture qui vint à passer. Un blanchisseur la recueillit avec un grand empressement, elle lui raconta les violences dont elle venait d'être victime; et, en arrivant à la barrière de Versailles, le blanchisseur n'eut rien de plus pressé que d'avertir les sergents de ville stationnant au poste de l'octroi.

M. le président, à Bonnet: Vous reconnaissez avoir frappé la fille Perrine que vous aviez emmenée avec vous; pourquoi vous êtes-vous porté à des actes de violence si répréhensibles sur sa personne?

Bonnet, avec une certaine aisance: Parce qu'elle est ma maîtresse, et que c'était à elle à payer.

M. le président, interrompant vivement: Comment! parce qu'une malheureuse fille a de l'affection pour vous, vous vous croyez en droit de la frapper? Non seulement vous la maltraitez au point de lui jeter un tabouret à la tête, mais vous voulez encore qu'elle paie votre diable et la dépense qui s'en est suivie! C'est indigne!

Bonnet: C'était convenu avec Haureau que nous agissions comme ça pour nous venger de ce qu'elles nous avaient occasionné une punition de quinze jours.

M. le président: Vous avez de singulières maximes. Et vous, Haureau, vous voulez que votre compagne laissât sa robe en gage! comment serait-elle rentrée dans Versailles?

Haureau répond qu'il n'y avait pas réfléchi. Il prétend n'avoir donné que quelques calottes à Coëlina pour lui faire quitter son châle. Il émet les mêmes principes que Bonnet; mais le président fait sentir vivement aux deux prévenus toute l'immoralité de leur conduite.

Le sieur G. Monceur tenant l'établissement de la Balançoire à Buc, raconte au Conseil les scènes de gaieté et de plaisir qui ont précédé les violentes attaques et les mauvais traitements exercés sur les deux jeunes filles. Il intervint pour les protéger, et les délivra avec l'aide d'un capitaine en retraite, des mains de ces deux hommes devenus furieux.

M. le président: Est-il vrai que l'on voulait contraindre Coëlina à se dépouiller de sa robe pour la déposer entre vos mains?

Le témoin: Oui, colonel; c'est celui-ci (Haureau) qui voulait cela; mais je m'y suis opposé en disant que j'avais assez des deux châles.

Si le secret du commerce consiste en réalité à se procurer la marchandise au meilleur marché possible et à la vendre le plus vite, le plus cher et le plus souvent qu'on peut, le nommé B... pouvait hier se vanter d'avoir résolu le problème, et cependant on l'a arrêté, et il faudra un de ces jours qu'il vienne défendre et expliquer sa théorie commerciale.

B..., qui est un grand garçon de dix-huit ans, adroit comme un singe, audacieux comme une guêpe, se trouvait sur le champ de foire de Vaugirard où la foule se pressait joyeuse mais haletante sous la double influence de la poussière et du soleil. Une idée aussitôt germe dans son esprit; à vendre des rafraichissements à bon marché, il y aurait des affaires d'or à réaliser!

Revenu de sa première stupeur, il se mit en quête, en ayant soin de se faire assister de la gendarmerie locale, et il ne tarda pas à découvrir son trop heureux concurrent. Questionné sur l'origine de ses marchandises, celui-ci ne sut que répondre; on lui demanda ses papiers, il n'en avait qu'un, attestant qu'il était sorti, le 15 de ce mois, de la prison de Mazas, après y avoir subi un mois d'isolement cellulaire pour vente d'imprimés sans autorisation.

Un nommé Charles V..., ouvrier couvreur, qui habite avec une veuve Jolivet, mère d'un jeune garçon de sept à huit ans, avait été, dans la soirée d'hier, l'objet de vifs reproches de la part de la belle-sœur de cette femme. Furieux de ces reproches, motivés par ses désordres, Charles V... s'en prit d'abord à l'enfant qu'il maltraita; mais celui-ci ayant protesté qu'il n'avait rien dit à sa tante, la colère de Charles V... se tourna contre la veuve Jolivet, à laquelle il menaça de faire payer cher son indiscret.

Ce matin, en effet, vers sept heures, une scène violente eut lieu entre lui et cette femme qu'il maltraita sans que les voisins cherchassent à intervenir, habitués qu'ils étaient à de semblables aventures; mais tout à coup les cris: Au secours! à l'assassin! retentirent, poussés par une voix qui allait toujours en s'affaiblissant; les habitants de la maison, rue du Murier, n° 15, où avait lieu cette scène dans le logement commun de l'ouvrier couvreur, accoururent; mais à leur arrivée, ils ne trouvèrent que deux corps presque sans connaissance et baignant dans une mare de sang.

Charles V..., dans le paroxysme de sa fureur, avait frappé de plusieurs coups de couteau la veuve Jolivet, après quoi, de la même arme ensanglantée dont il avait fait usage contre elle, il s'était porté neuf coups dans la poitrine et au cou.

Le commissaire de police, appelé à constater cette tentative d'assassinat et de suicide, a fait donner sur place les premiers soins aux deux blessés, après quoi la veuve Jolivet a été portée à l'hospice de la Pitié, tandis que Charles V... était placé dans une salle de l'Hôtel-Dieu, où il restera jusqu'à ce qu'il soit guéri, dans le cas où il ne succomberait pas à ses blessures, mis à la disposition de la justice.

M. Achille de Mabéas, dont nous avons mentionné dans notre numéro de mardi dernier 20 la tentative de suicide, n'a succombé que dans la nuit de jeudi à vendredi à la gravité de ses blessures. Ses obsèques ont eu lieu aujourd'hui à quatre heures de relevée à Notre-Dame, sa paroisse, au milieu du concours nombreux d'amis qu'il s'était faits dans sa double carrière militaire et administrative.

DÉPARTEMENTS.

VIENNE (Poitiers). — Nous publions la lettre suivante émanée de M. Guérineau, chirurgien de l'hôpital général de Poitiers:

Poitiers, 21 septembre 1853.

Monsieur, Pour calmer les inquiétudes répandues dans le public à la suite du malheureux événement survenu le 18 de ce mois sur le chemin de fer près de Poitiers, je crois devoir, en ma qualité de médecin de la compagnie, vous transmettre les renseignements suivants, que je vous aurais adressés plus tôt si les soins pressants et assidus que j'ai donnés aux victimes de l'accident me l'eussent permis.

Averti par le chef de service de la gare de Poitiers au moment où le sinistre venait d'avoir lieu, je me suis immédiatement transporté sur le théâtre de l'accident, assisté de mon collègue le docteur Lepetit, et l'état des blessés a pu, dès ce moment, être constaté par nous avec la plus parfaite exactitude.

Aujourd'hui mercredi, quatrième jour après ce douloureux événement, voici quelle est la situation des voyageurs blessés, dont aucun n'a péri, et qui sont tous en voie de rétablissement:

1° M. Henri Rodrigues père, agent de change à Paris, fracture simple des os du nez, quelques légères contusions, état sans gravité; 2° M. Rodrigues, fracture simple des radius de chaque avant-bras, la maladie est dans un état satisfaisant; 3° M. Rodrigues fils, contusions sans gravité; 4° M. veuve Mariette, femme de chambre des dames Rodrigues, blessures à la tête et au visage; état inquiétant le premier jour, aujourd'hui complètement hors de danger; 6° M. Robineau, négociant de Paris, blessures à la tête et aux deux jambes; également hors de danger; 7° don J. Elgado, blessure grave à la tête, fortes contusions au bras gauche; hors de danger; 8° don Pedro d'Elgado, député aux Cortès, ancien ministre d'Espagne, fortes contusions à l'épaule gauche et au thorax; état satisfaisant aujourd'hui; 9° don Manuel Sanjurjo, député aux Cortès, contusions générales, légère plaie à la tête; en pleine convalescence; 10° M. Robert Graham, Ecossais, plaie à la tête; en voie de guérison; a pu continuer son voyage après quarante-huit heures de repos; 11° M. de Camp, de Toulouse; 12° M. veuve Lafont; 13° M. Marie Steiner, quelques contusions; ont pu continuer leur voyage après vingt-quatre heures de repos; 14° M. Parisot, nombreuses contusions, mais il n'a pas été un instant en danger; 15° M. Veyre, de Bordeaux, légère blessure à la tête; est parti le lendemain de l'accident; 16° M. Porté, d'Angoulême,

fracture de la clavicule; a pu continuer son voyage après l'application de l'appareil; 17° un voyageur espagnol, quelques contusions sans gravité; déjà parti.

Ainsi aucun voyageur n'a perdu la vie à la suite de l'accident; les six personnes tuées font partie du personnel de la compagnie. Ce sont les nommés Gervais, conducteur; Desnos, idem; Petit, chauffeur; Baboué, jeune, idem; Charrois mécanicien; Pouhaud, idem, écrasement du pied, mort le 19.

Quant aux blessés appartenant au personnel de la compagnie du chemin de fer, leur état est aussi rassurant que celui des voyageurs. Voici leurs noms:

1° M. de Sassenay, inspecteur, contusions générales; 2° M. Moreau, mécanicien de Tours, fracture du bras droit, contusion du flanc gauche; position alarmante d'abord, va mieux; 3° M. Baboué aîné, chauffeur, fracture de la jambe gauche, plaie à la main droite, hors de danger; 4° M. Petit, graisseur, fracture de l'os frontal; état inquiétant le premier jour, actuellement en bonne voie de guérison; 5° enfin le mécanicien Mortier, luxation du pied; hors de danger.

« Veuillez agréer, Monsieur, etc. « GUERINEAU, « D.-M.-P., chirurgien de l'hôpital général. »

Le Journal de la Vienne du 21 septembre publie la note suivante qui lui est adressée par un magistrat: C'est par erreur que l'on a annoncé que la Cour impériale de Poitiers avait évoqué l'information dans l'affaire du déplorable événement arrivé le 18 de ce mois sur le chemin de fer.

Une mesure de cette importance ne doit être prise que dans des circonstances rares et d'une gravité tout-à-fait exceptionnelle.

En l'absence de M. de Sèze, premier président, M. Barbauld de La Motte, doyen des présidents de chambre, faisait l'intérim, avait seul le droit de réunir la compagnie; mais il n'a pas jugé, quelque douloureux que soient les résultats du conflit qui a eu lieu sur le chemin de fer, que ce fût le cas de convoquer solennellement la Cour pour lui soumettre la question d'évocation.

C'est la chambre des mises en accusation seule qui a agi, sans que M. le premier président ad interim en eût été prévenu.

GRONDE (Bordeaux). — S'il est des vols odieux, ce sont certainement ceux commis au préjudice des personnes dénuées de toute espèce de ressources.

Une pauvre femme, la veuve G..., habitante des environs de notre ville, arrivait dans la journée d'hier à Bordeaux, dans un état de faiblesse extrême. L'omnibus qui l'amenait en ville la descendit, ainsi que son jeune fils, sur le cours d'Aquitaine, en face de la maison du sieur Despeyroux. Un panier, contenant le bagage des deux voyageurs, fut déposé également par le conducteur à côté d'eux.

Le sieur Despeyroux était en ce moment à sa croisée; à la vue de cette femme, dont l'air malade attestait les souffrances, il fut touché de pitié. Il s'approcha d'elle et lui demanda avec bonté où elle allait, ne supposant pas qu'elle fût en état de faire un long chemin. La pauvre femme lui répondit qu'elle venait à Bordeaux pour se faire soigner à l'hôpital Saint-André, mais que, vu son état de faiblesse, elle serait forcée d'attendre un autre omnibus pour s'y faire conduire. Le sieur Despeyroux lui offrit alors obligeamment de lui prêter une chaise pour l'y faire porter. Un individu qui passait dans ce moment consentit, moyennant une pièce de monnaie, à prêter son secours au jeune homme pour transporter sa mère.

En attendant leur retour, le sieur Despeyroux reçut le panier en dépôt; il devait le remettre au jeune homme, quand il rapporterait la chaise. Quelques moments après, l'individu, qui avait aidé à porter la malade, se présenta au sieur Despeyroux avec la chaise, en disant qu'il était chargé de venir chercher le panier. Le sieur Despeyroux, sans défiance aucune, le lui remit, et l'individu disparut en l'emportant.

Le lendemain le sieur Despeyroux reçut la visite du jeune garçon, qui avait passé la nuit à l'hôpital et qui venait réclamer les effets de sa mère. Grande fut la surprise de part et d'autre en s'apercevant qu'ils avaient eu affaire à un voleur.

Le sieur Despeyroux alla immédiatement porter sa plainte, mais le voleur n'a pas encore été découvert. Il a enlevé les quelques effets d'une pauvre femme, les seuls peut-être qu'elle possédait. De tels actes ne sauraient être flétris trop énergiquement. (Courrier de la Gironde.)

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 mai 1853.

Le nommé Durand, sans domicile connu, profession d'ouvrier tailleur (absent), déclaré coupable d'avoir, en septembre 1850, commis, à Paris, un vol, conjointement, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 mai 1853.

Le nommé Eloi Godonèche, âgé de trente-deux ans, demeurant aux Champs-Élysées, carré des Ambassadeurs, pavillon n° 3, profession d'ancien chef de bureau (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1851, commis, à Paris, le crime de faux en écriture privée et d'avoir sciemment fait usage de la pièce fautive, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion et 3,000 francs d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 mai 1853.

Le nommé Christian Larcher, né à Carlsruhe (duché de Bade), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 38 (absent), déclaré coupable d'avoir, en octobre 1851, commis, à Paris, le crime de faux en écriture privée et d'avoir fait sciemment usage de la pièce fautive, a été condamné par contumace à six ans de réclusion et 100 francs d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 mai 1853.

Le nommé Louis Meyer, âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Paris, rue Hauteville, 44, puis faubourg St-Denis, 23, profession d'agent de remplacement militaire (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1850, commis, à Paris, le crime de faux en écriture privée, et d'avoir sciemment fait usage de la pièce fautive, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion et 100 francs d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 mai 1853.

Le nommé Arthur Moysé, âgé de trente ans, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 15, profession de commis négociant (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1851, commis, à Paris, le crime de faux en écriture de commerce et d'adultère fait usage des pièces fausses, a été condamné à dix ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 mai 1853.

Le nommé Louis-Joseph-Adolphe Coymans, âgé de quarante-trois ans, né à Tournai (Belgique), demeurant à Paris, rue de la Réforme, 23, profession de commissionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1830 et 1831, commis à Paris, le crime de faux en écriture de commerce et d'adultère fait usage des pièces fausses, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés et 500 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 mai 1853.

Le nommé Berruyer, demeurant à Paris, rue de Bièvre, 7, profession de commissionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable de s'être, en 1831, à Paris, rendu complice du crime de faux en écriture de commerce commis par un nommé Birot, en l'aidant et l'assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé et facilité ledit crime, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 59, 60, 147 et 148 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mai 1853.

Le nommé Pierre Véron, âgé de quarante ans, né à Jaulzy (Oise), demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 145, profession de garçon boulanger (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1832, commis, à Paris, un vol conjointement, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mai 1853.

Le nommé Pierre Crola, âgé de vingt-quatre ans, né en Piémont, demeurant à La Chapelle (Seine), rue de Chartres, 4 (absent), déclaré coupable d'adultère, en avril 1832, commis, à La Chapelle, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mai 1853.

Le nommé Héroult ou Hérou, demeurant à La Chapelle (Seine), rue du Bon-Puits, 4, profession d'ouvrier marchand-ferrier (absent), déclaré coupable d'adultère, en mai 1832, commis un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Aujourd'hui 25 septembre, dernier et beau dimanche de la fête de Saint-Cloud. Chemins de fer de Versailles (rive droite et rive gauche); trains spéciaux.

Bourse de Paris du 24 Septembre 1853. AU COMPTANT.

Table of market prices for various commodities and bonds. Columns include item names, prices, and exchange rates.

Table titled 'A TERME' showing forward prices for various goods and bonds.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices for various lines like Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, spectacle extraordinaire, la Moissonneuse, de M. Vogel, et Bonsoir, voisin. — Les succès de l'œuvre capitale de Méry augmentent de jour en jour.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui dimanche, 33^e représentation de la grande pièce militaire en 22 tableaux, intitulée le Consulat et l'Empire.

À l'Hippodrome, dimanche 25, grandes manœuvres militaires par des dames, le magnifique Camp du Drapeau, ascension en ballon avec descente en parachute et exercices gymnastiques pendant la descente par le célèbre Martin.

À la théâtre Robert-Houdin, Hamilton, l'habile prestidigitateur, réunit chaque soir à ses séances un public nombreux et d'élite.

M. Markowski donnera, mardi 27, une grande soirée; on se réunira à onze heures, 12, rue Duphot.

SPECTACLES DU 25 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Les Demoiselles de Saint-Cyr, la Cigüe. OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada. ODÉON. — Andromaque, Georges Dandin, le Jeu de l'Amour.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues directement au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES-AFFICHES. Justifiées sur cinq colonnes et comptées sur le caractère de cinq points.

ANNONCES ANGLAISES. Justifiées sur cinq colonnes et comptées ligne pour ligne.

mois, ou une seule Annonce de 100 lignes. Dix ANNONCES et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 200 lignes.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES CRIÉES. FORÊTS DANS LA HAUTE-SAÛNE.

ADJUDICATION le dimanche 16 octobre 1853, à midi, par le ministère de M. MICHELET, notaire à Senlis.

2^e lot. — Forêts du Lyaumont et Bois-Laves, d'une contenance de 393 hectares 53 ares 75 centiares.

ADJUDICATION le dimanche 16 octobre 1853, à midi, par le ministère de M. MICHELET, notaire à Senlis.

Saint-Nicolas, près Senlis, dans l'une des salles de la filature de Saint-Nicolas.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX. L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie générale des Eaux.

PAPIERS PEINTS à très grand rabais, étoffes perles pour meubles et papiers pareils; occasion.

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins.

ORFÈVRE CHRISTOFLE THOMAS, 18, boulevard des Italiens, près la rue La Fayette.

HYDROCLYSE pour lavements injectés, jet continu, gros, red, de confection d'un seul main sans piston ni ressort.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES. SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite. Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire.

Ventes mobilières. Ventes par autorité de justice. SOCIÉTÉS.

Commerce et de l'agriculture. Une société en nom collectif à l'égard de MM. Guébin et Delatre.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-trois.

acte sous seings privés du vingt-six février mil huit cent cinquante-trois, enregistré, pour l'exploitation d'un fonds de commerce.

D'une sentence arbitrale rendue entre MM. Etienne-Ulysse HENRI, mécanicien, demeurant à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AFFIRMATIONS. Du sieur BERNARD (Edouard-Théophile), fab. de bronzes.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

REMBSES A HUITAINE. Du sieur CAMARD (Alfred), md boucher, à Belleville.

SEPARATIONS. Demande en séparation de biens entre Antoinette-Eugénie BEL-LAND et Louis-Xavier PAILLÉ.

REDDITIONS DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUEIN.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BUSSIERE (Antoine), md de vins.